

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 117/25 IV-COM

Arrêt commercial – faillite

Audience publique du vingt-quatre juin deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00412 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Christine Kovelter de Luxembourg du 30 avril 2025,

comparant par Maître Amélie Bagnès, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, en faillite, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son curateur, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 22 mai 2024,

2) Maître Philippe THIEBAUD, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2763 Luxembourg, 8, rue Sainte-Zithe, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL,

intimés aux fins du prédit acte Kovelter,

comparant par Maître Philippe Thiebaud, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3) Maître Christian HANSEN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-7570 Mersch, 90, rue Nic Welter, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 21 février 2025,

intimé aux fins du prédit acte Kovelter,

comparant par lui-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement contradictoire du 21 février 2025, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en faillite sur assignation de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (anciennement SOCIETE3.) ou SOCIETE4.), en faillite (ci-après SOCIETE2.)) et de son curateur Maître Philippe THIEBAUD (ci-après le Curateur de SOCIETE2.)), la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après SOCIETE5.)) et a désigné curateur Maître Christian HANSEN (ci-après le Curateur).

Pour statuer ainsi, le Tribunal a relevé que SOCIETE5.) n'émettait aucune contestation quant au caractère certain, liquide et exigible des trois créances invoquées, pour les montants de 125.929,86 euros, 4.162.236,04 euros et 737.835,76 euros, ni quant à leur absence de paiement.

En l'absence de toute justification quant au défaut de paiement des montants qui lui étaient réclamées par le Curateur de SOCIETE2.), le Tribunal a considéré comme sérieusement compromise la situation financière de SOCIETE5.), justifiant sa mise en faillite.

Par acte d'huissier de justice du 30 avril 2025, SOCIETE5.) a régulièrement interjeté appel contre ce jugement, qui lui a été signifié le 24 mars 2025.

A l'appui de son appel, elle fait valoir que les conditions de la faillite ne sont pas remplies.

A l'audience des plaidoiries, elle critique le prononcé de la faillite

- (i) en l'absence de titre exécutoire et de mesures pour recouvrer la créance
- (ii) en présence des contestations de la créance.

Pour ce qui est de ses contestations, l'appelante invoque des restructurations à l'intérieur du groupe de sociétés ALIAS1.) dont la branche SOCIETE6.), à la suite de laquelle SOCIETE5.) aurait « augmenté sa créance sur SOCIETE2.), anciennement SOCIETE4.), d'environ 0,6 millions d'euros à environ 5,4 millions d'euros sans paiement en espèces, mais uniquement par des écritures comptables avec certaines créances et dettes dues entre des sociétés liées » pour en déduire « qu'il existe des incertitudes quant à la validité de la créance invoquée par SOCIETE2.) ». Elle en déduit que la créance est « contestée et probablement invalide ».

SOCIETE2.) et son Curateur concluent à la confirmation du jugement déferé.

Après avoir exposé la structure du groupe de sociétés, les intimés justifient, pièces à l'appui, le détail des trois créances invoquées, à savoir :

- (1) un prêt du 19 janvier 2023, conclu pour un montant principal de 135.800 euros, enregistré dans la comptabilité de SOCIETE2.) pour 120.800 euros en principal depuis le 16 août 2023, avec un intérêt de retard de 5% prévu dans le contrat de prêt à partir du 31 décembre 2023,
- (2) un *receivable* de 4.341.267,55 euros indiqué dans les comptes annuels de 2023 de SOCIETE2.), et enregistré dans le compte 41218001 « SOCIETE5.)-receivable » pour 4.162.236,04 euros, créance sur SOCIETE5.) acquise en vertu d'un *assignment agreement* du 21 décembre 2021, et repris dans les derniers comptes annuels publiés par SOCIETE5.), à savoir ceux de 2022 pour 3.567.859,26 GBP, correspondant au montant de 4.162.236 euros,
- (3) un prêt avec effet au 4 septembre 2019 et un prêt avec effet au 22 décembre 2020.

Le premier de ces prêts serait inscrit dans la comptabilité à titre de « SOCIETE1.) SARL- *bridge loan* » respectivement « *Loans SOCIETE5.)* » pour le montant de 317.576,83 euros ainsi que des

intérêts pour 13.470,38 euros au 31 décembre 2023, également repris dans les comptes annuels de SOCIETE5.) de 2022 pour le montant de 278.207,59 GBP.

Le deuxième de ces prêts serait inscrit dans la comptabilité de SOCIETE2.) (comptes annuels de 2023) à titre de « *bridge loan 2020* » pour 349.210,47 euros, issu d'un contrat de prêt conclu avec SOCIETE5.) pour 335.000 GBP (*short term bridge loan agreement* du 24 septembre 2021), également repris dans les comptes annuels de SOCIETE5.) de 2022.

Les trois créances auraient fait l'objet d'une mise en demeure par le Curateur de SOCIETE2.), mais aucune contestation n'aurait été émise.

Jusqu'à la date des plaidoiries en instance d'appel, aucune contestation n'aurait été formulée à l'encontre des trois créances.

Suivant un rapport d'évaluation des sociétés du groupe SOCIETE6.) établi le 29 février 2024¹, il ne fallait pas s'attendre à ce que les prêts dus par SOCIETE5.) à SOCIETE2.) soient un jour remboursés.

Le Curateur de SOCIETE5.), qui indique qu'il n'a pu retrouver aucun actif, alors que le passif est évalué à plus de 5 millions d'euros, conclut à la confirmation du jugement déféré.

En termes de réplique, l'appelante estime que le dossier est très complexe et nécessite une instruction prolongée. Elle s'engage, en cas de réformation du jugement de faillite, à régler les déclarations de créances n° 1 et 2 ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires du Curateur.

Appréciation

Il incombe à la société demanderesse du rabattement de la faillite de prouver qu'elle ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

Une déclaration de mise en faillite constitue une mesure définitive dont les éléments constitutifs doivent être appréciés avec rigueur.

La cessation des paiements suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Il n'est pas nécessaire que le demandeur en faillite dispose d'un titre exécutoire. Il faut et il suffit qu'il apporte la preuve que la partie

¹ Pièce 10 de Maître Thiebaud

assignée n'est pas en mesure de payer sa créance certaine, liquide et exigible².

Si les dettes sont impayées parce qu'elles font l'objet de contestations, l'état de cessation des paiements n'est pas avéré.

Il faut, bien entendu que la contestation soit sérieuse et non dilatoire³.

La tâche du juge appelé à statuer sur la demande en faillite se limite à l'examen du caractère sérieux de la contestation; si la contestation est sérieuse, le juge doit rejeter la demande sans pouvoir jamais passer à l'examen du fond du litige⁴.

En l'espèce, l'origine des trois créances invoquées par SOCIETE2.) et son Curateur est documentée par des pièces (prêts, respectivement *assignment agreement*) ; les créances se retrouvent en parallèle dans les comptabilités des sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE5.) ; les mises en demeure adressées par le Curateur de SOCIETE2.) sont restées infructueuses ; et les premières contestations, - vagues -, émises à l'audience des plaidoiries en appel, ne répondent pas aux pièces et développements précis du Curateur de SOCIETE2.).

Ces contestations ne sont pas à qualifier de contestations sérieuses permettant de mettre en doute les créances étayées par des pièces pour plus de 5 millions d'euros.

L'appelante ne conteste pas non plus sa situation financière, telle que résultant du rapport d'évaluation du groupe SOCIETE6.), versée en pièce ainsi que de la note du Curateur de SOCIETE5.) qui n'a retrouvé aucun actif.

Elle n'explique pas non plus par quel moyen elle compte régler les frais et honoraires du Curateur de SOCIETE5.) (évalués à 3.018,49 euros) et les déclarations de créances n° 1 (Chambre de Commerce : 350 euros) et n°2 (Administration des Contributions Directes : 1.311,75 euros) conformément à son engagement en cas de rabatement de la faillite.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-avant, c'est à juste titre que le Tribunal a constaté que les conditions de la faillite étaient remplies, nonobstant l'absence de titre exécutoire et l'absence de mesures d'exécution formelles.

PAR CES MOTIFS

² Cour 14 février 2011 n°24615 du rôle

³ PERSONNE1.), Les Nouvelles, Droit commercial, T.IV, Les concordats et la faillite, 3^e édition, 1985, n°NUMERO3.)

⁴ E. Brunet, Faillite et Banqueroute, n°169, p.28

la Cour d'appel, quatrième chambre, statuant en matière de faillite,
siégeant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement du 21 février 2025,

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse de
la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL.